**procÉdure LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009**

**1. Rapporteur:** Gabriel MATO (PPE/ES)

**2. Numéro de référence du PE:** A8-0367/2015 / P8\_TA-PROV(2016)0286

**3. Date d'adoption de la résolution:** 23 juin 2016

**4. Objet:** plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

**5. Numéro de référence interinstitutionnel:** 2015/0096(COD)

**6. Base juridique:** article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

**7. Commission parlementaire compétente:** commission de la pêche (PECH)

**8. Position de la Commission:** la Commission peut accepter tous les amendements. Toutefois, elle a fait la déclaration suivante: *«La Commission est préoccupée par le fait que les pouvoirs limités qui lui sont délégués par les colégislateurs peuvent empêcher la mise en œuvre dans le droit de l'Union européenne au moment opportun des mesures prises par la CICTA en vue de réviser ou de mettre à jour le régime de contrôle de cette organisation.*

*C'est pourquoi la Commission déclare considérer que le présent règlement s'applique sans préjudice de toute position future de l'institution quant au recours aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour la transposition des mesures établies par les organisations régionales de gestion des pêches.*

*De plus, la Commission se réserve le droit de proposer des modifications au règlement augmentant le nombre de mesures qui doivent être arrêtées par des actes délégués ou des actes d'exécution dans le cas où la transposition au moyen de la procédure législative ordinaire entraînerait des retards qui compromettraient la capacité de l'Union européenne à s'acquitter de ses obligations internationales.»*

**9. Prévisions quant à la modification de la proposition:** une proposition modifiée officielle n'est pas nécessaire dans la mesure où un accord est déjà intervenu entre le Parlement européen et le Conseil et a été avalisé par la Commission.

**10. Prévisions quant à l'adoption de la position du Conseil:** le Conseil devrait adopter la proposition au plus tard au début du mois de septembre 2016 (signature prévue lors de la séance plénière du Parlement européen au mois de septembre).